

# ARRETE PERMANENT N°037/R/23

## PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX PARCS ET JARDINS PUBLICS

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** La répétition d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge.

**CONSIDERANT** qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès aux parcs et jardins publics de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'alerte météorologique de vigilance orange ou rouge annoncée par Météo France, le Public est appelé à ne pas accéder aux sites pendant la durée de l'alerte.

**ARTICLE 2 :** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des parcs et jardins publics à chaque alerte météorologique le nécessitant.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Au pétitionnaire,
  - Au Directeur des Services Techniques municipaux,
  - A Monsieur le commandant de Gendarmerie de Saint Gély du Fesc,
  - Au Chef de Poste de la Police Municipale,
- chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Le présent arrêté sera affiché aux lieux accoutumés.

Fait à Grabels, le vendredi 10 mars 2023.

Le Maire,  
René Revol.



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.